

(N<sup>o</sup> 104.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

### Projet de Loi qui apporte une modification à l'article 15 de la loi du 30 avril 1848, sur les Monts-de-Piété.

*(Voir les Nos 257 et 268 de la Chambre des Représentants.)*

---

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut :*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848, sur la réorganisation des monts-de-piété, est modifié dans les termes suivants :

ART. 15. Les intérêts à fixer par le Gouvernement, la députation permanente et le conseil communal entendus, seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement.

Bruxelles, le 13 mai 1854.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*(Signé) N. J. A. DELFOSSE.*

*Le Secrétaire,  
(Signé) H. ANSIAU.*